

DELIBERATION
DE LA COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVEZE

DEPARTEMENT
DROME

Séance du conseil municipal

L'an deux mille vingt six

Le vingt janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune dûment convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de
ses séances sous la Présidence de M. ROUX Frédéric, Maire

- **Étaient présents les conseillers** : ROUX Frédéric, Pizza Muriel, Vanhauwaert Michel, Duvillard Fabienne, Boschetti Julia, Cartagena Marie-Claire, Da Costa Monteiro Ludmila, Gosset Olivier, Nicolas Clément, Veyrier Bénédicte
- **Absents excusés** : Chanet Marie, Charras André, Robin Olivier, Rocchi Jean-Pierre
- **Secrétaire de séance** : Pizza Muriel

Délibération n° 2026/01

DATE DE CONVOCATION
12 janvier 2026

OBJET

Modification PLU suite à décision de justice
Dispense d'évaluation environnementale en application
de l'avis conforme de la MRAe du 17 mars 2025

Monsieur le Maire rappelle que le PLU approuvé par délibération du 23 juin 2020 avait subi 3 procédures au Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Tribunal a rejeté les requêtes sauf celle concernant le classement en zone UB des parcelles cadastrées A 1408 et A 1098 au motif d'une contradiction des partis d'aménagement de la Commune.

Ce classement était celui de l'ancien PLU.

De même l'emplacement réservé n° 3 incluant ces 2 parcelles pour agrandir l'espace public est apparu disproportionné au Tribunal.

Pour tenir compte de ce jugement du 21 novembre 2023 n° 2007193, dans le cadre des dispositions de l'article L. 157-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé du principe d'une procédure de modification du PLU par application de l'article L.153-41 du même Code, s'agissant de réduire la surface d'une zone urbaine et l'annulation d'un emplacement réservé.

Par courrier du 28 janvier 2025, la Commune a sollicité la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable d'une demande d'avis au cas par cas.

Suivant l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3711 de la MRAe du 17 mars 2025, la modification n° 1 du PLU telle qu'envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sa santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines plans et programme sur l'environnement.

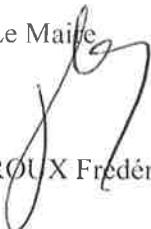
Aussi, cette modification envisagée ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le maire propose d'en prendre acte et de ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du PLU de la Commune à évaluation environnementale.

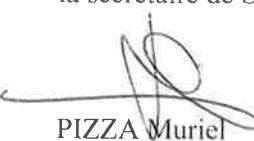
Le conseil municipal, après avoir délibéré et statué, DECIDE :

- **D'approuver l'exposé du maire**
- **De ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du PLU de la Commune à évaluation environnementale, à la suite de l'avis conforme du 17 mars 2025 rendu par la MRAe ;**
- **De mandater le maire à l'effet d'exécuter la présente délibération**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Mollans sur Ouvèze le 20 janvier 2026

Le Maire

ROUX Frédéric



la secrétaire de Séance

PIZZA Muriel

Publiée le 22/01/2026

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Affiché en Mairie le : 22/01/2026

Transmis pour contrôle de légalité le : 22/01/2026